

- F.1 -

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 163-20060413

PROPOSITION

Monsieur Jean Charest, premier ministre, propose :

QUE conformément aux articles 104 et 105 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), M^e Jean Chartier, directeur des enquêtes, de la législation et des projets spéciaux au Directeur général des élections, soit nommé membre de la Commission d'accès à l'information pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2006 et que sa rémunération et ses autres conditions de travail soient celles contenues dans le document ci-annexé que je dépose.

1870

CHARTIER, Jean

ÂGE 48 ans

FORMATION ACADÉMIQUE

Membre du Barreau du Québec
Université Laval
1980 Baccalauréat en droit

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2000
2000 **Directeur général des élections**
Directeur des enquêtes, de la législation et des projets spéciaux
Adjoint au directeur général des élections et directeur des
affaires juridiques

1997 - 2000
1990 - 1997 **Directeur des affaires juridiques par intérim**
Avocat à la Direction des affaires juridiques

1993 - 1997 **Ville de Saint-Rédempteur**
Conseiller municipal

1990 - 2005 **École du Barreau de Québec**
Professeur

1983 - 1990 **Lemieux, Routhier, Gagnon, Beaupré et associés**
Avocat

1982 **Bhérer, Bernier et associés**
Avocat

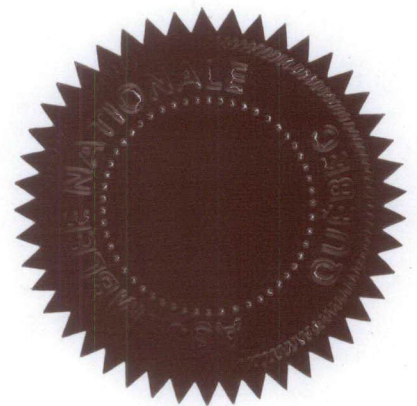


TABLE
A.1

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE ME JEAN CHARTIER COMME MEMBRE
DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

QUE M^e Jean Chartier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec;

QUE pour la durée du présent mandat, M^e Jean Chartier, cadre classe 2 au Directeur général des élections, muté à la Commission d'accès à l'information, soit placé en congé sans traitement de cet organisme;

QUE le salaire annuel de M^e Jean Chartier soit de 112 957 \$ et qu'il soit révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement;

QUE M^e Jean Chartier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

QUE M^e Jean Chartier participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Jean Chartier soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction, M^e Jean Chartier ait droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique;

QU'à la fin de son mandat, M^e Jean Chartier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M^e Jean Chartier à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M^e Jean Chartier puisse demander que ses fonctions de membre de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, il sera réintégré comme cadre classe 2 à la Commission d'accès à l'information au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable;

QUE si le mandat de M^e Jean Chartier comme membre de la Commission d'accès à l'information n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne le nomme pas à un autre poste, ce dernier soit réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par courrier, dans le délai prévu au premier alinéa.

1982, c. 30, a. 98.

99. (Abrogé).

1990, c. 57, a. 26.

- Refus motivé. **100.** Le responsable doit motiver tout refus d'accéder à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.
1982, c. 30, a. 100.
- Avis de recours. **101.** Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée d'un avis informant des recours prévus par le chapitre V et indiquant notamment les délais dans lesquels ils peuvent être exercés.
1982, c. 30, a. 101.
- Présomption. **102.** À défaut de répondre à une demande dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé d'y accéder et ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section I du chapitre V, comme s'il s'agissait d'un refus d'accéder à la demande.
1982, c. 30, a. 102.
- Conservation de renseignements. **102.1.** Le responsable doit veiller à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi.
1990, c. 57, a. 27.
- CHAPITRE IV**
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
- SECTION I**
CONSTITUTION ET ORGANISATION
- Constitution. **103.** Est instituée la «Commission d'accès à l'information».
1982, c. 30, a. 103.
- Composition.
Nomination. **104.** La Commission se compose de cinq membres dont un président. Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.
L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.
Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.
1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102.
- Rémunération et avantages sociaux.
Exercice des fonctions.

- Mandat.** **105.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.
- Mandats consécutifs.** Un membre de la Commission ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs complets.
- Fonction continuée.** À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.
1982, c. 30, a. 105.
- Assermentation.** **106.** Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les membres de la Commission doivent, devant le président de l'Assemblée nationale, prêter le serment prévu à l'annexe B.
1982, c. 30, a. 106; 1982, c. 62, a. 143; 1999, c. 40, a. 3.
- Démission.** **107.** Un membre de la Commission peut en tout temps démissionner en en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.
- Destitution.** Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.
1982, c. 30, a. 107; 1982, c. 62, a. 143.
- Remplacement temporaire.** **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des deux autres membres de la Commission comme président, pour la période pendant laquelle dure cette absence ou cet empêchement.
1982, c. 30, a. 108; 1982, c. 62, a. 143; 1999, c. 40, a. 3.
- Pouvoirs du président de l'Assemblée nationale.** **109.** Le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, nommer une personne pour combler une vacance qui survient au sein de la Commission à un moment où la procédure prévue par l'article 104 ne peut être suivie en raison de l'ajournement des travaux de l'Assemblée ou de la prorogation de la session ou de la dissolution de la Législature; il peut également déterminer la rémunération et les autres conditions de travail de cette personne.
- Nomination temporaire.** Cette nomination cesse toutefois d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la reprise des travaux de l'Assemblée, à moins qu'elle ne soit ratifiée de la manière prévue par le deuxième alinéa de l'article 104.
1982, c. 30, a. 109; 1982, c. 62, a. 143.
- Administration de la Commission.** **110.** Le président de la Commission est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.
1982, c. 30, a. 110.
- Nomination.** **111.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
1982, c. 30, a. 111; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242.

